

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9752 du 26 juin 2013

A.209.185/XI-19.701

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me J.-M. MARTIN, avocat,
Large Voie 226
4040 Herstal,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 23 mai 2013 (régularisée à la demande du greffe le 14 juin suivant) par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 101.296 (dans l'affaire 111.809/III) rendu le 22 avril 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifié par un courrier daté du 24 avril 2013;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 24 juin 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers décrète le désistement d'instance de la requérante quant au recours qu'elle avait introduit, en application de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que cette décision constate qu'aucune des parties n'a demandé, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance du président prise en application de cet article, à être entendue, en sorte qu'elles sont censées donner leur consentement au motif indiqué dans cette ordonnance;

Considérant que dans son recours en cassation, pris de la violation de l'article 149 de la Constitution ainsi que des articles 39/78 et 39/69, § 2, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la requérante fait manifestement une lecture erronée de l'arrêt attaqué en soutenant que cet arrêt "viole les dispositions précitées en ce qu'il a considéré que la requête de Monsieur XXXXX (??) 'semblerait être irrecevable suite au défaut d'exposé des moyens (de droit)' "; qu'en effet, la requérante reste totalement en défaut de critiquer le motif déterminant de l'arrêt attaqué, en ce que le juge administratif a fait application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980; qu'il ressort à cet égard du dossier de la procédure que la requérante ou son avocat ont négligé, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance datée du 4 mars 2013 du président de la IIIe chambre du Conseil du contentieux, de demander à être entendus, alors que rien ne les empêchait de le faire; qu'il s'ensuit qu'aux termes même de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, «(la requérante) est censé donner son consentement au motif indiqué dans l'ordonnance»; que la requérante est dès lors malvenue de reprocher au Conseil du contentieux de n'avoir pas examiné les arguments figurant dans sa requête en annulation;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen du recours en cassation est manifestement irrecevable; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-six juin deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDEPRERE

Ph. QUERTAINMONT